

**STATUTS**  
**Association déclarée par application**  
**de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CULTURE & VOUS !**  
La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de partager amitié et émotions artistiques autour d'activités présentant un intérêt culturel pour le plus grand nombre. Elle propose notamment des sorties culturelles - visites de musées, expositions, conférences, visites de quartiers, théâtre, spectacles, concerts, ... -

Les activités sont organisées à destination des membres de l'association.

L'association garantit à ses membres la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence et le caractère désintéressé de sa gestion.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie de Gouvieux (60270).  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau, décision ratifiée par l'assemblée générale.

**ARTICLE 4 - COMPOSITION**

L'association est composée de ses membres majeurs, actifs, à jour de leur cotisation.

**ARTICLE 5 - ADMISSION**

Pour participer aux activités de l'association et exercer ses droits statutaires, il faut obligatoirement avoir rempli et signé une fiche d'inscription et avoir réglé la cotisation annuelle.

Le bureau peut, par décision motivée, refuser une demande d'adhésion.

D'autre part, la qualité de membre se perd par :

- démission signifiée par lettre ou par courrier électronique ;
- décès ;
- non versement de la cotisation ;
- radiation prononcée pour motif grave.

Lorsqu'une radiation est envisagée, le membre contre lequel est engagée la procédure est convoqué pour présenter ses explications lors de la prochaine réunion de bureau, par lettre recommandée. En cas d'empêchement, le membre peut présenter ses explications par courrier adressé au président de l'association. En cas d'absence du membre à la date, lieu et heure de sa convocation, le bureau prend sa décision en regard des éléments recueillis à cette date. La décision du bureau est alors notifiée en recommandé. Toute exclusion prononcée après vote à la majorité des membres du bureau est définitive

**ARTICLE 6. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les sommes perçues en contrepartie de la participation des membres aux activités choisies ;
- Les subventions éventuelles ;
- Toutes ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

Chaque membre doit régler une cotisation à l'association, exigible lors de la première inscription puis chaque année au mois de septembre.

Le montant de la cotisation annuelle à l'association est fixé chaque année par le bureau en fonction des orientations de gestion et du budget prévisionnel.

Le règlement de cette cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectuée au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

Compte tenu des frais engagés dans le cadre des sorties culturelles (réservations, conférenciers, droit de parole, droit d'entrée,...), une participation financière est demandée pour chaque membre de l'association participant à ces activités.

La participation financière demandée dans ce cadre doit être réglée à l'inscription ou au plus tard le jour-même de la sortie.

Occasionnellement, et sans priver un autre membre actif de participer à l'activité, un membre adhérent peut être accompagné d'une personne n'appartenant pas à l'association.

Ce dernier devra acquitter la somme prévue majorée de 5% arrondie à l'euro supérieur et devra adhérer à l'association dès sa troisième participation.

Les responsables des sorties culturelles sont exonérés du droit de visite.

## **ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre adhérent de l'association ayant voix délibérative. Chaque adhérent ne peut se prévaloir que de 5 pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Il expose le rapport moral et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice financier (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf sur décision du président ou sur demande expresse de plus de la moitié des présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, (présents, absents et représentés).

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 9 - LE BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.  
Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Ces réunions peuvent être téléphoniques.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.  
Les décisions sont consignées dans le procès-verbal de réunion archivé par le secrétaire.

#### **ARTICLE 10 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

À l'assemblée générale ordinaire, le rapport financier présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission et de déplacement.

#### **ARTICLE - 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur pourra, en tant que de besoin, être établi par le bureau, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE - 12 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article - 13- LIBÉRALITÉS**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

#### **Article 14 - PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ADHÉRENTS - FICHIERS**

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association, qui s'engage à ne pas publier ni communiquer ces données nominatives à des tiers.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Fait à Gouvieux, le 4 mars 2019